



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par Mmes CUVILLIER et BOUVARD
Tél : 01 64 71 79 22/79 57
Courriel : virginie.cuvillier@seine-et-marne.gouv.fr
celine.bouvard@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **12 SEP. 2022**

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

**Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du
Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
EPCI
Mesdames et Messieurs les Présidents de
Centre Communal d'Action Sociale
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Caisses des Ecoles
Mesdames et Messieurs les Présidents des
syndicats
Madame la Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
Madame la Présidente du Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale**

**En communication à :
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets**

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – Nouvelles modalités de traitement dématérialisées.

Réf : Arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales,

Articles L.1615-1 à L1615-13 du CGCT

- P.J. :**
1. Fiche récapitulative des dépenses éligibles et inéligibles
 2. Fiche relative aux conditions de mise en oeuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA
 3. Fiche et états déclaratifs FCTVA n°1 et 2 – procédure hors dispositif automatisé

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en oeuvre de nouvelles modalités pour le traitement des demandes de remboursement des dépenses au titre du FCTVA. Cette simplification s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2021, autrement dit, à tous les bénéficiaires du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2023.

En 2023, les dépenses suivantes sont concernées par la réforme :

- Dépenses réalisées en 2023 pour les bénéficiaires en année N
- Dépenses réalisées en 2022 pour les bénéficiaires en N-1
- Dépenses réalisées en 2021 pour les bénéficiaires en N-2

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par, d'une part, le recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement par les collectivités concernées et, d'autre part, par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement par les services de la préfecture.

Les dépenses réalisées seront transmises automatiquement de l'application Hélios dans une application dénommée Alice, qui est gérée par les services de la préfecture.

Avec la procédure automatisée, vous n'avez plus besoin de transmettre de demande de FCTVA. Seuls les états déclaratifs résiduels détaillés en annexe seront à me transmettre.

Ces états résiduels devront me parvenir complétés et signés par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ctva@seine-et-marne.gouv.fr.

La date de transmission de ces états est fixée de la façon suivante :

- **Au 31 décembre 2022 pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2**

- **Au 31 janvier 2023 pour les bénéficiaires relevant du régime du versement N-1**

- **Pour les bénéficiaires en année N :**

- **Au 15 mars 2023 pour les dépenses réalisées en janvier et février 2023**
- **Au 15 juin 2023 pour les dépenses réalisées en mars, avril et mai 2023**
- **Au 15 septembre 2023 pour les dépenses réalisées en juin, juillet et août 2023**
- **Au 15 novembre 2023 pour les dépenses réalisées en septembre et octobre 2023**
- **Au 15 février 2024 pour les dépenses réalisées en novembre et décembre 2023**

Les états devront impérativement être transmis mêmes si ces derniers sont « NEANT ». Sans transmission de votre part, seule une attribution partielle du FCTVA pourra être effectuée.

J'appelle votre attention sur le fait que seules les dépenses qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une activité assujettie à la TVA sont transmises à Alice.

Néanmoins, un défaut de paramétrage TVA au niveau des budgets ou de leurs codes service peut conduire à la transmission à tort de dépenses inéligibles.

Réciproquement, cela peut également amener à l'absence de transmission de mandats pourtant réalisés dans le cadre d'activités qui ne sont pas assujetties à la TVA.

Par conséquent, il est important de veiller au bon paramétrage des budgets dans Hélios. Trois schémas sont possibles :

- Situation 1 : le budget est paramétré par le comptable public comme n'étant pas assujetti à la TVA, tous les mandats imputés sur un compte éligible sont transmis dans le cadre automatisé
- Situation 2 : certaines des activités du bénéficiaire sont assujetties, le budget est paramétré comme étant partiellement assujetti à la TVA par le comptable public ; seuls les mandats imputés sur un compte éligible et rattachés à un code service non assujetti sont transmis dans le cadre automatisé
- Situation 3 : le budget est paramétré comme étant assujetti à la TVA, aucun mandat n'est transmis dans le cadre automatisé.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

1. Fiche récapitulative des dépenses éligibles et inéligibles

1) Les dépenses éligibles :

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur **un compte énuméré dans l'arrêté interministériel** cité en référence et qui sont transmises automatiquement par l'application Hélios à l'application Alice,
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (dépenses déclarées sur l'état 2A, ex : bien assujetti partiellement).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible,
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. **Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte (ex : compte 2033, travaux en régie).**

2) Les dépenses inéligibles

Pour mémoire, les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises par l'application Hélios à l'application Alice ;
- dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

3) La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

Seules les dépenses inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel cité en référence sont éligibles au FCTVA.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi **inéligibles** certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est plus dans l'assiette automatisée ;

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'**élargir l'éligibilité** à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

2. Fiche relative aux conditions de mise en oeuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel, cité en référence, énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur transfert de l'application Hélios dans l'application Alice. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente circulaire.

Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles (état 2A),
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA (état 2B)

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative.

1) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée (Etat déclaratif résiduel 2A)

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-21 du CGCT ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT.

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application Alice par l'application Hélios. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

Pour ces équipements, les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées.

2) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée (Etat déclaratif résiduel 2B)

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts,
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises depuis l'application Hélios à l'application Alice,
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration.

3) Cas de reversement de FCTVA (Etat déclaratif résiduel 2C)

Les reversements à déclarer sur l'état 2C sont les suivants :

- les reversements liés aux cessions d'immobilisations inscrites au compte 775 (articles L.1615-9 et R.1615-3 du CGCT)
- les reversements liés à un changement de situation d'assujettissement (article L.1615-3 du CGCT)

4) Etat déclaratif n°1

Cet état n'est pas à compléter. Il est à utiliser à la demande de mes services uniquement en cas d'anomalie de paramétrage dans Hélios bloquant la transmission des données dans Alice.

3. Fiche et états déclaratifs FCTVA n°1 et 2 – procédure hors dispositif automatisé

FICHE ET ETATS DECLARATIFS

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA HORS DISPOSITIF AUTOMATISE

Cas n°1 : déclaration pour les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios)

Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir les états déclaratifs n°1 et, si besoin, n°2.

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé. Pour les bénéficiaires du FCTVA qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé, cet état déclaratif peut éventuellement être complété par l'état n°2, qui concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée.

Documents à joindre : pages du compte de gestion

Cas n°2 : déclaration complémentaire non automatisée

Cette déclaration concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion,
- le cas échéant, documents des services fiscaux,
- convention, dans les cas prévus par la loi.

Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A)

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne :

- a) les dépenses d'investissement en application de l'**article L. 211-7 du code de l'éducation** qui dispose que : « *Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.* » (Joindre la convention)
- b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de **lutter contre certains risques naturels** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « *Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser,*

le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention dans les cas prévus)

- c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention)
- d) les **subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016. »
- e) les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'Etat** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat. » (Joindre la convention)
- f) les montants liés à un **changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4** du CGCT qui dispose que : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. » (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement)
- g) les dépenses relevant d'un dispositif **d'investissements mixtes ou partiellement assujettis** inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (Joindre les documents fiscaux)
- h) les dépenses pour réparer les **intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 qui dispose que : « Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une

constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »

Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B)

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

- a) les dépenses **hors taxe** ;
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif **intempéries exceptionnelles**) ;
- c) les dépenses de **manuels scolaires** des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

Cas de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C)

- a) reversements liés à un **changement de situation d'assujettissement**, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que : *« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. »* (joindre les documents fiscaux)
- b) reversement liés aux cas de **cessions**, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

Collectivité :

Période ou année de la dépense :

ETAT DECLARATIF n°1

Etat 1	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)		
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte <i>(comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)</i>	montant
TOTAL DES DEPENSES DECLAREES			

Fait à,

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

Collectivité :

Période ou année de la dépense :

ETAT DECLARATIF n°2

	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)			
Etat 2-A				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
TOTAL MONTANT A VERSER				

Collectivité :

Période ou année de la dépense :

Etat 2-B				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R. 1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2)				
TOTAL DEPENSES A DEDUIRE				

Collectivité :

Période ou année de la dépense :

Etat 2-C					
					montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)					
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)					montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)					
TOTAL MONTANT A REVERSER					

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire